

Vu l'arrêté du 22 août 1983 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction générale de l'administration ;

Vu le décret du 14 décembre 1984 portant nomination de M. Charles Barbeau en qualité de directeur général de l'administration,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Charles Barbeau, directeur général de l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, tous actes, arrêtés ou décisions à l'exclusion des décrets.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1984.

PIERRE JOXE

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 17 juillet 1984 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juillet 1984 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

Vu l'arrêté du 3 août 1974 portant organisation et attributions du service du haut fonctionnaire de défense ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1980 relatif aux attributions des hauts fonctionnaires de défense ;

Vu le décret du 14 décembre 1984 portant nomination de M. Charles Barbeau, directeur général de l'administration, en qualité de haut fonctionnaire chargé des mesures de défense auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Charles Barbeau, directeur général de l'administration, haut fonctionnaire chargé des mesures de défense auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions en matière de défense civile, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Barbeau, la présente délégation sera exercée par M. Georges Chacornac, sous-directeur de la défense civile et des affaires militaires.

Art. 3. - L'arrêté du 12 novembre 1984 portant délégation de signature est abrogé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1984.

PIERRE JOXE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Arrêtés du 12 décembre 1984 portant classement d'établissements d'hospitalisation publics. (Recrutement et statut du personnel médical à temps plein)

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 12 décembre 1984, sont classés en premier groupe les services à temps plein d'anesthésie-réanimation (département : deux postes), gynécologie-obstétrique, médecine-I de l'hôpital d'Avranches (Manche).

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 12 décembre 1984, sont classés en premier groupe les services à temps plein de radiologie C (tomodensitométrie et échographie), médecine E à orientation Gastro-entérologie, laboratoire d'anatomo-cytologie et pathologique du centre hospitalier général de La Rochelle (Charente-Maritime).

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 12 décembre 1984, sont classés en premier groupe les services à temps plein de médecine III, pédiatrie de l'hôpital de La Trinité (Martinique).

Arrêté du 14 décembre 1984 fixant les catégories d'étrangers visés à l'article R. 341-4 du code du travail auxquels la situation de l'emploi n'est pas opposable lors d'une demande d'autorisation de travail

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article R. 341-4 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La situation de l'emploi dans la profession demandée et dans la zone géographique où il compte exercer cette profession ne peut être opposée à un ressortissant étranger sollicitant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation de travail, ou des modifications à sa validité géographique et professionnelle, lorsque le demandeur entre dans l'une des catégories suivantes :

1. Etrangers ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;
2. Etrangers ayant servi dans la Légion étrangère, titulaire du certificat de bonne conduite ;
3. Apatrides titulaires de la carte de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) ;
4. Ressortissants cambodgiens ;
5. Ressortissants laotiens ;
6. Ressortissants libanais ;
7. Ressortissants polonais ;
8. Ressortissants vietnamiens ;
9. Ressortissants d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) justifiant de treize années de résidence ininterrompue, ce délai étant réduit d'un an par enfant mineur vivant en France ;
10. Conjoints et enfants autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial.

Art. 2. - La situation de l'emploi dans la profession demandée par un ressortissant étranger sollicitant le renouvellement d'une autorisation de travail qu'il détient n'est pas prise en considération lorsque le demandeur est un ressortissant d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) justifiant de cinq années de travail régulier et continu en France.

Art. 3. - La situation de l'emploi dans la profession demandée par un ressortissant étranger sollicitant la délivrance d'une autorisation provisoire de travail en application de l'article R. 341-7 du code du travail n'est pas prise en considération lorsque le demandeur entre dans l'une des catégories suivantes :

1. Techniciens au service d'une firme étrangère qui a vendu à une entreprise française un matériel qu'elle fabrique directement ou cédé un brevet, et qui sont mis à la disposition de cette dernière pour assurer le montage du matériel ou la mise en route de l'exploitation du brevet, pour une période qui ne peut excéder six mois ;
2. Etudiants de nationalité étrangère qui accomplissent au cours ou à la fin de leurs études des stages pratiques dans des entreprises ou des établissements de soins, s'inscrivant dans le cadre naturel de leur scolarité et en constituant l'accessoire ;
3. Jeunes étrangers dont l'âge est compris entre quatorze et seize ans qui accomplissent, durant les vacances scolaires, des travaux saisonniers dans le cadre de la loi n° 72-1168 du 23 décembre 1972 et du décret n° 73-533 du 18 juin 1973 pris pour son application ;
4. Enseignants et chercheurs de nationalité étrangère venant en France pour une durée qui ne peut excéder trois ans, dans le cadre d'échanges organisés à des fins culturelles et scientifiques ;
5. Stagiaires professionnels.

Art. 4. - La situation de l'emploi ne peut être opposée aux interprètes de conférences lorsqu'ils sollicitent la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation de travail.

Art. 5. - L'arrêté du 29 février 1976 modifié fixant les catégories d'étrangers visés à l'article R. 341-4 du code du travail auxquels la situation de l'emploi n'est pas opposable lors d'une demande de titre de travail est abrogé.

Art. 6. - Le directeur de la population et des migrations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1984.

GEORGINA DUFOIX

Arrêtés du 17 décembre 1984 portant classement d'établissements d'hospitalisation publics. (Recrutement et statut du personnel médical à temps plein)

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 17 décembre 1984, est classé en premier groupe le service à temps plein de médecine A de l'hôpital de Denain (Nord).

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 17 décembre 1984, est classé en premier groupe le service à temps plein de cure et réadaptation fonctionnelle de l'hôpital de Luçon (Vendée).

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 17 décembre 1984, est classé en premier groupe le service à temps plein de médecine générale du centre hospitalier général de Blaye (Gironde).

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 17 décembre 1984, est classé en premier groupe le service à temps plein de médecine interne de l'hôpital de Granville (Manche).

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 17 décembre 1984, sont classés en premier groupe les services à temps plein de chirurgie à orientation thoracique et vasculaire et de rhumatologie du centre hospitalier général de Carcassonne (Aude).

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 17 décembre 1984, sont classés en premier groupe les services à temps plein de médecine pédiatrique et pneumologie du centre hospitalier général de Lannion (Côtes-du-Nord), et d'anesthésie-réanimation de l'hôpital d'Hennebont (Morbihan).

Arrêté du 7 décembre 1984 portant nomination au conseil d'administration de la Croix-Rouge française

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, en date du 7 décembre 1984, sont nommés membres du conseil d'administration de la Croix-Rouge française, en vertu de l'article 5 (§ 3) des statuts de la Croix-Rouge :

1. M. Rouanet (Henri), directeur de la sécurité civile, en tant que représentant du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
2. M. Angles (Jean-Paul), conseiller diplomatique du Gouvernement, en tant que représentant du ministre des relations extérieures ;
3. M. Hessel (Stéphane), ambassadeur de France, en tant que représentant du ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ;
4. M. le médecin général Mine, en tant que représentant du ministre de la défense ;
5. M. le médecin général inspecteur Hiltenbrand, en tant que représentant du ministre de la défense ;
6. M. de Chalendar (Jacques), inspecteur général des finances, en tant que représentant du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

7. M. le professeur Lareng (Louis), en tant que représentant du ministre de l'éducation nationale ;

8. M. le général Simon (Jean), chancelier de l'ordre de la Libération, en tant que représentant du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants ;

9. M. Dauge (Louis), ambassadeur de France, en tant que représentant du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

10. M. le docteur Martin-Bouyer (Gilbert), en tant que représentant du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

Arrêté du 19 décembre 1984 portant délégation de signature

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 76-830 du 28 août 1976, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 17 juillet 1984 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juillet 1984 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 7 décembre 1984 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-1117 du 14 décembre 1984 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 24 juillet 1984, du 31 juillet 1984, modifiés par les arrêtés des 28 août 1984, 10 et 18 octobre 1984, du 20 août 1984 et du 4 décembre 1984, portant délégation de signature du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions des arrêtés susvisés sont reconduites, dans les mêmes conditions et dans la limite des attributions respectives de chacun des délégués, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, tous actes et décisions, à l'exception des décrets.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1984.

GEORGINA DUFOIX

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 106, R. 110 à R. 122, R. 165, R. 166, R. 167, R. 185, R. 225 et R. 241 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

Article 1^{er}

Tout véhicule soumis à immatriculation en application des titres II, III et IV du livre I^{er} du code de la route doit pour circuler être muni selon les véhicules d'une ou de deux plaques reproduisant un numéro d'ordre et son conducteur doit être en possession d'un titre reproduisant ce numéro d'ordre.

Il existe deux types d'immatriculation :

A. - Les immatriculations pour lesquelles sont délivrés des certificats dits « cartes grises ». Elles comportent :

- a) les séries normales ;
- b) les séries spéciales TT et TTT ;
- c) les séries spéciales diplomatiques et assimilées CMD, CD, C et K dont les conditions d'attribution et les modalités de délivrance sont définies par une réglementation interministérielle (défense, économie, finances et budget, intérieur et décentralisation, relations extérieures et urbanisme, logement et transports).

B. - Les immatriculations pour lesquelles sont délivrés des certificats spéciaux. Elles comportent :

- a) les séries spéciales W ;
- b) les séries spéciales WW ;
- c) les séries spéciales FFA, FZ, DF.

La composition des numéros d'immatriculation de toutes les séries susvisées est définie en annexe I du présent arrêté.

Les conditions et les modalités d'immatriculation dans les séries visées en A et B ci-dessus, à l'exception des séries spéciales diplomatiques et assimilées et des séries FFA, FZ et DF, sont définies par le présent arrêté.

Article 2

2.I. - Le modèle et le contenu des cartes grises sont définis par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports après avis du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

2.II. - La carte grise, bien qu'établie au nom du propriétaire du véhicule (personne physique ou morale, ou jouissant de la personnalité morale), ne constitue qu'un titre de circulation. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un titre de propriété.

Elle ne doit comporter qu'un seul nom à l'exception du cas des véhicules pris en location avec option d'achat ou en location de longue durée dans les conditions prévues à l'article 19 du présent arrêté.

Un véhicule peut être immatriculé au nom d'un mineur. Dans ce cas, la demande d'immatriculation doit être signée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Le mineur émancipé doit apporter la preuve de son émancipation.

2.III. - Au sens du code de la route, la date de première mise en circulation d'un véhicule telle qu'elle doit apparaître sur la carte grise correspond à la date de la première immatriculation d'un véhicule neuf dans une des séries visées aux paragraphes A et B c de l'article 1^{er} ci-dessus.

2.IV. - Pour les opérations définies au titre I^{er} du présent arrêté, les cartes grises sont délivrées soit par la préfecture du département où le propriétaire a son domicile, soit pour les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location dans les conditions définies au paragraphe VII du titre I^{er}, par la préfecture du département où le locataire a son domicile.

Toute personne physique ou morale ou jouissant de la personnalité morale doit justifier de son domicile dans le département du lieu d'immatriculation (cf. annexe VI du présent arrêté).

On entend par domicile, pour une personne physique, le lieu de son principal établissement tel que défini dans les articles 102 à 111 du code civil.